

D.R.



Jean-Charles Simon
avocats associés,
Simon Associés



Stéphane Cavet

« Nous anticipons une augmentation du nombre de procédures collectives en 2013 »

Décideurs. Quelle analyse portez-vous sur l'activité de restructuring de l'année passée, et sur celle de l'année à venir ?

Jean-Charles Simon. 2012 a été l'année des procédures de prévention. 2013 devrait voir l'augmentation des situations de redressement et liquidation judiciaire sans passer par les phases « amont ». Il est probable que l'on assiste à une augmentation des plans de cession sans recourir aux plans de continuation. En 2012, les deux tiers de l'activité du cabinet étaient orientés vers les procédures de prévention et un tiers vers les procédures collectives. Le début 2013 semble avoir amorcé un virage et nous anticipons un retournement de marché avec une majorité de procédures de redressement judiciaire pour l'année à venir.

Stéphane Cavet. On assiste effectivement depuis quelques semaines à une augmentation du nombre d'ouvertures des procédures collectives. Les défaillances sont essentiellement liées aux difficultés conjoncturelles ou structurelles. La restructuration des dettes LBO se traite encore essentiellement dans le cadre de procédures de prévention (confidentielles). Nous pouvons nous interroger toutefois sur une éventuelle future augmentation du nombre

« Les difficultés touchent maintenant les ETI, ce qui entraîne une internationalisation des dossiers »

de procédures collectives afférentes aux problématiques d'endettement d'acquisition. Les restructurations amiables des années 2009-2010 n'ont dans la majorité des cas pas été suffisantes. La question se pose aujourd'hui de savoir si les établissements financiers et les sponsors vont être capables de procéder à une nouvelle restructuration qui pourrait

s'avérer nécessaire sans avoir recours à une procédure collective (sauvegarde) ou semi-collective (SFA). S'agissant des problématiques de haut de bilan, le recours à la SFA peut s'avérer utile.

Décideurs. Quel impact cela peut-il avoir sur le métier et sur la profession ?

J.-C. S. La détérioration généralisée des entreprises aura incontestablement un impact sur le marché des conseils, et *a fortiori*, sur celui des avocats spécialisés... On perçoit déjà une certaine spécialisation du marché entre les activités « prévention » et « procédures collectives », chacune renvoyant à des compétences particulières. Les phases de négociations demandent des compétences humaines et opérationnelles différentes des phases de redressement et liquidation, traditionnellement plus dures, qui nécessitent une connaissance plus technique de la loi et des processus juridiques accrus. On voit bien d'ailleurs que certaines équipes de conseils se sont davantage structurées.

S. C. Je serai un peu plus mesuré que Jean-Charles sur ce point même si je partage globalement le même constat. L'avocat spécialisé en restructuring doit à notre sens pouvoir maîtriser les deux aspects du métier, à savoir la phase amiable de négociation (prévention) et la phase judiciairisée (procédure collective). La sécurité à apporter au client passe par la maîtrise d'une réglementation qui a beaucoup évolué ces dernières années, et ce même en matière de procédure de prévention (conciliation, passerelle vers la SFA...). Le traitement de certains dossiers nécessite tout à la fois des aptitudes dans la négociation ainsi qu'une maîtrise du droit des entreprises en difficulté. L'an dernier, nous avons conseillé un groupe de sociétés au titre de la première restructuration d'un financement islamique (charia compatible) dans le cadre de plusieurs procédures de sauvegarde. La question du COMI d'une société luxembourgeoise s'est posée. Cette opération portait sur une dette de 70 millions d'euros. Le plan de sauvegarde proposé, tout en préservant les intérêts des sociétés débitrices, a été accepté par les créanciers financiers après d'intenses négociations.

Décideurs. L'internationalisation des dossiers de restructuration d'entreprise tient-il plus de la réalité ou de la fiction ?

J.-C. S. L'internationalisation des dossiers, qui porte sur de plus en plus d'entreprises, les grosses PME

et les ETI étant notamment davantage touchées, est une réalité du terrain qui concerne notamment l'application des règles européennes ou la présence plus appuyée d'investisseurs ou de repreneurs étrangers. Concernant le règlement européen, l'application du texte devient plus fluide et se normalisera avec le temps, notamment à l'égard des administrations qui ont parfois du mal à s'adapter. S'agissant des investisseurs et repreneurs étrangers, plusieurs questions se posent, notamment quant à leur sollicitation et leur position dans les processus de cession. Sur le premier point, l'information doit intervenir suffisamment tôt pour que les candidats aient le

« En 2012, nous avons conseillé la première restructuration judiciaire d'un financement islamique »

temps d'examiner les éléments du dossier, et être communiquée de manière exhaustive sur des outils permettant un contrôle du respect de la loi par tous. Il faut également que les professionnels de la procédure collective se dotent des moyens pour élargir le champ des recherches de candidats. Sur le second point, les peurs que suscitent parfois les candidats étrangers doivent être maîtrisées. Je comprends qu'il soit séduisant de préférer des acteurs locaux ou régionaux dont on connaît les comportements, mais ce n'est plus actuellement la réalité d'une économie mondialisée en recherche de nouveaux marchés et moyens financiers.

Décideurs. Cela a-t-il un impact sur l'évolution, voire l'actualité du cabinet ?

J.-C. S. Bien sûr, plusieurs même. Tout d'abord et de manière générale, le cabinet conseille un nombre d'opérations qui va en augmentant. Le nombre de dossiers traités en 2012 sera largement atteint au premier semestre 2013. Afin de répondre à ce nombre croissant de situations, nous recrutons cette année des avocats avec des profils plus seniors, ayant travaillé dans des équipes spécialisées, traitant à la fois la prévention et les procédures collectives.

Nous favorisons aussi des recrutements en région au sein de nos différents bureaux, les avocats travaillant indifféremment sur des dossiers locaux ou concernant d'autres bureaux. Notre autre axe de développement concerne l'activité internationale et l'accompagnement d'investisseurs étrangers en France. Nous pensons qu'il y a une cohérence à être présents en Asie, au Brésil, aux Etats Unis, peut-être demain dans certains pays d'Afrique, tous ces territoires entretenant aujourd'hui des relations les uns avec les autres. Nous sommes aussi convaincus que le redressement des entreprises passera par l'arrivée d'investisseurs ou d'entrepreneurs étrangers, pour peu que la France sache être attractive, ce qui n'est pas toujours le cas. Notre développement vers ces régions s'est fait via des alliances stratégiques avec des confrères locaux. A titre d'exemple, notre partenariat avec Zhong Yin Law Firm, unique s'agissant d'un cabinet non seulement présent à Pékin et à Shanghai, mais également dans les parties centrales et occidentales de la Chine, futurs gisements de croissance de l'empire du Milieu, nous a permis en 2012 et 2013 d'obtenir plusieurs dossiers cross-border et de nouveaux sont à l'étude.

Décideurs. Avez-vous une remarque sur la pratique actuelle ou la législation ?

J.-C. S. La réforme est en cours et elle se fait apparemment de manière concertée. De nombreux sujets ont été évoqués et le temps de l'analyse viendra lorsque le texte sera connu. Il me semble cependant que le texte devra notamment revoir les modes de saisine du tribunal de commerce dans une période d'activité accrue. La décision du Conseil constitutionnel du 6 décembre 2012 a pour conséquence que le tribunal de commerce ne peut plus s'autosaisir de l'ouverture d'une procédure collective quand bien même l'état de cessation des paiements serait constaté. On peut comprendre en droit cette décision mais elle est d'une certaine manière inappropriée à une époque où les tribunaux de commerce ont un rôle fondamental de régulateur à jouer. Cette situation conduit à ce que le tribunal ne peut plus intervenir comme il le faisait auparavant, créant ainsi parfois des situations préjudiciables à la collectivité et aux tiers. De leur côté, les parquets, qui sont seuls aujourd'hui à pouvoir saisir le tribunal de commerce, sont très occupés et ne peuvent analyser ou traiter toutes les situations. Il faut que cela évolue très vite d'une manière ou d'une autre... ●